

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

**Avis rendu par la CDPENAF en sa séance du 26/03/2026
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de CAP EXCELLENCE arrêté le 13
décembre 2025**

En application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, la CDPENAF, en sa séance du 26 mars 2026, émet un avis **favorable** sur le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté le 13 décembre 2025 **assorti des recommandations** suivantes :

1- Lutte contre l'artificialisation des sols

La trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) présentée dans le projet de SCOT de Cap'Excellence se conforme aux objectifs de territorialisation exposés par la Région Guadeloupe lors de la dernière conférence ZAN.

Ainsi, il est défini une enveloppe de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) potentielle à l'horizon 2031 de 89 ha calculée selon une somme d'indicateurs qui évaluent à la hausse, compte tenu des dynamiques du territoire, le "droit à consommer" de l'agglomération par rapport au principe de base d'une réduction de 50% de la consommation passée (sur la période 2011-2021).

Ce palier ne s'impose pas aux collectivités d'outremer.

La loi Climat et Résilience fixe un objectif ZAN en 2050 évalué à compter de 2031 avec des données, non plus de consommation d'espaces, mais d'artificialisation du sol.

L'accroissement de l'enveloppe foncière ouverte à la consommation sur le territoire de l'agglomération jusqu'en 2031 accélérera, par conséquent, à compter de cette date, le rythme de réduction de l'artificialisation auquel CAPEX devra se conformer.

Étant entendu que l'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés, les moyens à mobiliser pour "compenser" l'artificialisation par la renaturation nécessiteraient d'être détaillés dans les objectifs du SCOT afin de justifier l'atteinte du ZAN en 2050 malgré un potentiel de consommation foncière généreux jusqu'en 2031.

2- Préservation et restauration des corridors écologiques

Les zones d'extension prévues par le SCoT de Cap Excellence sont localisées dans des secteurs où les continuités écologiques de priorité régionale sont déjà fortement fragmentées par l'urbanisation et, de ce fait, fragilisées. Dans ces secteurs, l'objectif défini par le Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (SRPNB) pour ces continuités écologiques relève avant tout d'un objectif de restauration.

Le SCoT s'étant pleinement saisi de la question de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques à travers une série de prescriptions précises inscrites dans le DOO, il conviendra toutefois de veiller à ce que les aménagements réalisés dans ces secteurs d'extension n'aggravent pas davantage la fragmentation de ces continuités écologiques.

Par ailleurs, le SCoT aurait pu identifier des zones préférentielles de renaturation (ZPR), c'est-à-dire des secteurs destinés à la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie relative au ZAN, l'identification de telles zones aurait permis d'anticiper et de structurer la politique de renaturation à l'échelle intercommunale, en localisant dès à présent les espaces susceptibles d'accueillir des opérations de désartificialisation et en les intégrant dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation. L'identification de ZPR, notamment dans les secteurs d'extension, aurait ainsi pu permettre de repérer des espaces à désartificialiser afin de contribuer à la restauration de ces continuités écologiques fragilisées et de s'inscrire dans une véritable stratégie de remise en bon état des continuités écologiques.

Les continuités écologiques concernées sont les suivantes (éléments en annexe) :

- Corridor linéaire n°5 : reliant Blachon aux forêts de la Rivière Salée ;
- Corridors linéaires n°19 et 20 : reliant les Grands-Fonds aux forêts de la Rivière Salée.

La trajectoire ZAN ne propose pas de territorialisation précise des ENAF potentiellement consommables au regard des besoins en logements, équipements ou activités.

L'intercommunalité et ses communes membres devront, dans leurs choix de développement, veiller à intégrer les enjeux de préservation de la biodiversité et à éviter, autant que possible, les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, en particulier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire. Par ailleurs, en cas d'aménagement entraînant des impacts résiduels, il convient de rappeler la nécessité de mettre en œuvre la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), conformément à l'article L.110-1 II du Code de l'environnement. Les effets négatifs sur les continuités écologiques ou les milieux naturels devront, le cas échéant, faire l'objet de mesures de compensation adaptées et proportionnées.

Ces éléments étant intégrés directement dans le DOO, les effets attendus devraient être globalement limités sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prévues.

3- Préservation et valorisation des espaces agricoles

Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) répondent à l'exigence de protection du foncier agricole.

Les communes devront cependant veiller à les traduire concrètement lors des révisions de leur PLU.

A cette occasion, il convient de bien rappeler que pour autoriser les hébergements touristiques en zone agricole, la communauté d'agglomération doit suivre à la lettre les exceptions prévues par les articles L.151-11 à L.151-13 du code de l'urbanisme. (Cf. p.130 - prescription 163).

Une superficie totale de 89 ha de consommation d'ENAF a été identifiée par la communauté d'agglomération d'ici à 2045. Cette consommation ne doit pas se faire au détriment des groupements fonciers agricoles du territoire (GFA).

Les actions de l'orientation 13 du DOO incite le développement de la filière agro-alimentaire par l'utilisation du site d'excellence de l'Agro Park et le développement des projets agricoles au sein des enveloppes urbaines.

Ces objectifs doivent guider l'action des communes dans le champ de leurs compétences, en lien avec le Conseil régional et le Conseil départemental pour développer cette activité qui participe à la souveraineté alimentaire du territoire.

Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, fluid strokes that form a unique monogram or set of initials.

François LETOUBLON

ANNEXE 1

Corridor linéaire n°5 : reliant Blachon aux forêts de la Rivière Salée ;



ANNEXE 2.a

Corridors linéaires n°19 et 20 : reliant les Grands-Fonds aux forêts de la Rivière Salée.



ANNEXE 2.b



